



PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté Préf-Cabinet-SIDPC n° 16-11 / 03 du 14 novembre 2016
portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site
pour l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Coltainville**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1, D.125-29 et suivants et son titre I du livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 modifié autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane et butane;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 1999 autorisant la société PRIMAGAZ à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Coltainville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 donnant acte à la société PRIMAGAZ de son étude de dangers et prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le site que celle-ci exploite sur la commune de Coltainville ;

Vu l'étude de dangers du site PRIMAGAZ situé à Coltainville datée du 2 mai 2008 et complétée par courriers du 29 juin 2009 et du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site pour l'établissement PRIMAGAZ ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Le bureau de la Commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement PRIMAGAZ situé sur le territoire de la Commune de Coltainville – Lieu dit le Bois de Boissay – Route de Jouy est composé comme suit :



Le collège "Administration" comprend :

- Monsieur le Préfet, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Le collège "collectivités territoriales" comprend :

- Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, membre titulaire, et Monsieur Joël BILLARD, Vice-Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, membre suppléant,
- Monsieur Philippe GALIOTTO, Maire de la commune de Coltainville, membre titulaire, et Madame Marie-Hélène SIMI, Premier adjoint, membre suppléant,
- Monsieur Denis-Marc SIROT-FOREAU, membre titulaire et Monsieur Michel PREVEAUX, membre suppléant, représentants la Communauté d'agglomération Chartres métropole.

Le collège "Exploitants" comprend :

- Monsieur Carlos RIJO BUGALHO, Responsable d'exploitation des relais-vrac,
- Monsieur Olivier THIOU, responsable sécurité et environnement industrie.

Le collège "Riverains" comprend :

- Monsieur Eric HOYAU, membre titulaire, représentant de l'association « Amicale des Sapeurs Pompiers », et Monsieur Jean LERICHE, membre suppléant, représentant de l'association « Pongiste Club Coltainville »,
- Monsieur Jean DUMAIS, membre titulaire et Monsieur Jacques MENETRIER, membre suppléant, représentants l'association « Eure-et-Loir Nature »,
- Madame GALIOTTO-LEBEY, 13 rue des Tilleuls 28300 Coltainville, membre titulaire, et Monsieur Pascal BIDAULT, 51 rue de la Gare 28300 Coltainville, membre suppléant, représentants les riverains.

Le collège « Salariés » comprend :

- Monsieur Ulrich DUPLAN, membre titulaire et Monsieur David DAGAULT, membre suppléant de l'Etablissement PRIMAGAZ.

Article 2 – Cette commission est présidée par un des membres nommé par le préfet sur proposition de la Commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

Article 3 – Les membres de la Commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des autres membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Article 4 – Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-9 ou du 1^{er} alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier.

Article 6 – La commission a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

A cet effet, elle est informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

De plus, la commission est :

- associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan ;
- informée par l'exploitant des éléments contenus dans son bilan tel que prévu à l'article 11 du présent arrêté ;
- informée des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- informée du plan particulier d'intervention et du plan d'opération interne, et des exercices relatifs à ces plans ;
- informée du rapport environnemental de la société PRIMAGAZ, lorsqu'il existe ;
- destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article 515-26 du code de l'environnement.

Article 7 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée par la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – La commission met régulièrement à la disposition du public par le moyen le plus approprié un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 19 – L'exploitant de l'établissement PRIMAGAZ adresse annuellement à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis sons autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 10 – la société PRIMAGAZ peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations sises à Coltainville.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique st menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Article 11 – Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 12 – Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n°2009-0478 du 24 juin 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 13 – Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la DREAL.

Article 14 – l'arrêté n° 2013137-0002 du 17 mai 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site pour l'Etablissement PRIMAGAZ est abrogé.

Article 15 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire de Coltainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la société PRIMAGAZ, Mesdames et Messieurs les membres de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs (RAA).

Le Préfet,



Nicolas QUILLET

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l'article R.421-1, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.